



Argenta-Flexx

Conditions générales

En vigueur à partir du 26-08-2019

DW19015

Argenta Assurances SA, entreprise d'assurance de droit belge, dont le siège social est sis Belgiëlei 49-53, 2018 Anvers, TVA BE 0404.456.148, RPM Anvers et agréée par la Banque Nationale de Belgique (BNB), de Berlaimontlaan 14, 1000 Brussel, sous le numéro 858 pour les branches 02, 08, 10a, 13, 14, 17, 21, 22, 23 et 26.

Table des matières

Table des matières.....	2
Introduction	4
Glossaire.....	5
Description d'Argenta-Flexx.....	7
Article 1. Qu'est-ce qu'Argenta-Flexx?.....	7
Article 2. Quelles sont les garanties d'Argenta-Flexx?	7
Dispositions générales applicables à tous les contrats	8
Commencement et fin du contrat	
Article 3. Quand le <i>contrat</i> entre-t-il <i>en vigueur</i>	8
Article 4. Avez-vous encore la possibilité de résilier le <i>contrat</i> ?	8
Article 5. Quand le <i>contrat</i> prend-il fin?	8
Prime	
Article 6. À combien la prime s'élève-t-elle?	8
Article 7. Comment payer la prime?.....	9
Article 8. Que se passe-t-il en cas de non-paiement de la prime?.....	9
Réserve	
Article 9. Comment la <i>réserve</i> est-elle constituée?	9
Frais et taxes	
Article 10. Quels sont les frais et les taxes?.....	9
Dates	
Article 11. Aperçu de quelques dates importantes	10
Droits du preneur d'assurance	
Article 12. Pouvez-vous racheter le <i>contrat</i> ?.....	10
Article 13. <i>Votre contrat</i> peut-il à nouveau sortir ses effets après un <i>rachat</i> complet?.....	11
Article 14. Pouvez-vous mettre le <i>contrat</i> en gage?	11
Article 15. Pouvez-vous céder vos droits?	11

Article 16. Pouvez-vous désigner ou modifier le <i>bénéficiaire</i> ?	11
Droits du bénéficiaire	
Article 17. Quels sont les droits du <i>bénéficiaire</i> ?	12
Article 18. Que devez-vous prendre en compte lors de l'allocation du <i>contrat</i> ?	12
Différentes dispositions applicables à tous les contrats	13
Article 19. Comment la communication s'effectue-t-elle?	13
Article 20. Quelle est la législation applicable?	13
Article 21. Comment et où déposer une plainte?	13
Article 22. Quelle est notre politique en matière de conflit d'intérêts?	14
Dispositions applicables uniquement aux garanties complémentaires décès	15
Article 23. En quoi consistent les garanties complémentaires décès?	15
Article 24. Que se passe-t-il lorsque vous n'êtes pas d'accord avec l'acceptation médicale?	16
Article 25. Que se passe-t-il si vous ne nous avez pas communiqué d'information ou si les informations communiquées ne sont pas correctes?	16
Article 26. Quelle <i>prime de risque</i> payez-vous?	17
Article 27. Les primes peuvent-elles changer?	17
Article 28. Quelle est la durée de la garantie complémentaire décès?	17
Article 29. Où la garantie complémentaire décès s'applique-t-elle?	18
Article 30. À quel moment refusons-nous de verser la garantie complémentaire décès?..	18
Article 31. Le décès causé par un acte terroriste est-il couvert ?	18
Article 32. Que se passe-t-il en cas de décès de <i>l'assuré</i> ?	19

Introduction

Argenta-Flexx est une assurance vie que *vous*, le preneur d'assurance, souscrivez auprès de *nous*, Argenta Assurances SA (*Aras*), dont le siège social est sis Belgiquelei 49-53, 2018 Anvers, Belgique.

Les présentes Conditions générales font partie du contrat d'assurance, au même titre que la *Fiche d'information financière*, le *Certificat personnel* et la *Fiche*. Dès lors, ces documents forment un tout indivisible et nous vous invitons à les lire ensemble.

Les mots en italique sont expliqués dans le glossaire.

Glossaire

<i>Aras</i>	Argenta Assurances SA, dont le siège social est sis Belgiquelei 49-53, à 2018 Anvers, Belgique. Le rapport relatif à la solvabilité et à la position financière d'Argenta Assurances SA est disponible sur www.argenta.be .
<i>Assuré</i>	La personne physique sur la tête de laquelle les couvertures du contrat ont été souscrites. Dans un contrat avec avantage fiscal, le preneur d'assurance et l'assuré sont une seule et même personne.
<i>Bénéficiaire(s)</i>	La/les personne(s) à laquelle/auxquelles revient la prestation d'assurance.
<i>Branche 21</i>	Une assurance vie dans le cadre de laquelle l'assureur garantit un rendement fixe, éventuellement majoré d'une participation bénéficiaire.
<i>Capitalisation</i>	Le rendement de l'assurance vie est ajouté à la réserve au lieu d'être alloué et rapporte ainsi lui aussi un bon rendement.
<i>Certificat personnel</i>	Les conditions particulières. Celles-ci reprennent les dispositions spécifiques du <i>contrat</i> qui sont d'application pour <i>vous</i> .
<i>Compte d'assurance</i>	Le compte repris dans le contrat sur lequel les primes sont comptabilisées et dont les frais, les primes de risque et les taxes sont déduits.
<i>Contrat</i>	Le contrat d'assurance. Il inclut les Conditions générales, la <i>Fiche d'information financière</i> , le <i>Certificat personnel</i> et la <i>Fiche tarifaire</i> . Ces documents forment un tout et nous vous invitons à les lire ensemble.
<i>Contrats conjoints</i>	Différents contrats individuels fusionnés au travers d'une notification sur le même Certificat personnel.
<i>Créancier gagiste</i>	<i>Vous</i> avez la possibilité de donner <i> votre contrat</i> en garantie pour un autre <i> contrat</i> (pour couvrir un crédit par exemple). La contrepartie de l'autre contrat (par exemple le fournisseur de crédit) devient dans ce cas le <i> créancier gagiste</i> .
<i>Épargne à long terme</i>	L'épargne à long terme est une formule d'épargne légale qui peut être assortie d'un avantage fiscal. Il s'agit de la réduction d'impôt applicable sur les primes des assurances vie individuelles. La prime maximale pour laquelle <i> vous</i> pouvez bénéficier d'un avantage dépend de <i> vos</i> revenus nets imposables et de la place disponible dans <i> votre</i> panier fiscal. Cet avantage fiscal peut être combiné à celui de <i> l'épargne-pension</i> .
<i>Épargne-pension</i>	L'épargne-pension une formule d'épargne légale qui peut être

assortie d'un avantage fiscal. La prime maximale est un montant fixe. Cet avantage fiscal peut être combiné à celui de *l'épargne à long terme*.

<i>Fiche d'information financière</i>	Ce document décrit les principales modalités produit d'Argenta-Flexx.
<i>Fiche tarifaire</i>	Il s'agit d'un document (pré)contractuel personnalisé au niveau du produit.
<i>Nous / nos/notre</i>	L'assureur. Il s'agit d'Argenta Assurances SA (Aras), dont le siège social est sis Belgiëlei 49-53, 2018 Anvers, Belgique.
<i>Participation bénéficiaire</i>	<i>Notre</i> Assemblée générale des actionnaires statue chaque année sur l'octroi d'une <i>participation bénéficiaire</i> . Celle-ci n'est ni définie au préalable, ni garantie.
<i>Prime de risque</i>	Les primes nécessaires pour assurer les couvertures de risque de la garantie complémentaire décès.
<i>Prime nette</i>	Les primes payées après retenue des frais, des primes de risque et des taxes.
<i>Rachat</i>	Rupture du <i>contrat</i> avant la date reprise dans le <i>Certificat personnel</i> . Lors d'un <i>rachat</i> partiel, une partie de la réserve est prélevée et le <i>contrat</i> continue à exister.
<i>Réserve</i>	La valeur (en euro) de <i>votre contrat</i> . Il s'agit de la valeur actuelle de <i>votre compte d'assurance</i> . Si <i>vous</i> combinez votre <i>épargne-pension</i> et <i>votre épargne à long terme</i> dans un contrat conjoint, il s'agit de la somme des valeurs des différents <i>comptes d'assurance</i> .
<i>Valeur de rachat nette</i>	La réserve formée par la capitalisation des primes payées, déduction faite des frais exposés, des primes de risque et des taxes.
<i>Vous / votre/vos</i>	Le preneur d'assurance. Il s'agit de la personne qui conclut le contrat d'assurance avec l'assureur.

Description d'Argenta-Flexx

Article 1. Qu'est-ce qu'Argenta-Flexx?

Argenta-Flexx est une assurance vie de la *branche 21* de droit belge assortie d'un taux d'intérêt garanti.

Lors de la souscription du *contrat*, vous pouvez choisir d'épargner par le biais des régimes fiscaux de *l'épargne-pension* et/ou de *l'épargne à long terme*.

Vous avez aussi la possibilité de combiner différents *contrats* au sein d'Argenta-Flexx. Dès lors, d'un point de vue technique d'assurance, les *contrats* conjoints sont considérés comme une seule entité, mais ils demeurent distincts d'un point de vue fiscal. Ainsi, par exemple, les règles relatives à *l'épargne-pension* et à *l'épargne à long terme* ne s'appliquent qu'à la partie qu'elles concernent, mais vous ne recevez qu'un seul extrait de compte pour les différentes sous-parties.

Article 2. Quelles sont les garanties d'Argenta-Flexx?

Argenta-Flexx offre une garantie en cas de vie et une garantie en cas de décès. Ces couvertures peuvent être élargies par une garantie complémentaire assortie d'un capital-décès fixe ou dégressif (Home & Pension). Argenta-Flexx Home & Pension est un contrat Argenta-Flexx auquel une garantie décès dégressive a été ajoutée. Le *certificat personnel* mentionne les garanties applicables au sein du *contrat*. Ces garanties sont valables dès l'entrée en vigueur de ce dernier.

Garantie en cas de vie

Si *l'assuré* est toujours en vie à l'échéance du *contrat*, la *réserve* est octroyée au(x) *bénéficiaires(s)* en cas de vie. Les retenues légales éventuelles, les frais et les autres sommes dont vous seriez encore débiteur vis-à-vis de *nous* ou de tiers (comme un créancier gagiste) sont déduites avant l'octroi. Le *contrat* prend fin à l'échéance reprise dans le *Certificat personnel*.

Garantie en cas de décès

En cas de décès de *l'assuré* avant l'échéance du *contrat*, *nous* octroyons le capital décès convenu au(x) *bénéficiaire(s)* en cas de décès. Les frais ou impôts éventuellement dus en sont déduits. Le *Certificat personnel* mentionne ce capital convenu.

Garantie décès complémentaire

Vous pouvez souscrire cette garantie complémentaire. Elle permet au bénéficiaire de recevoir un capital précis en cas de décès de *l'assuré*. Cette couverture facultative est détaillée plus avant dans les articles 23 à 32.

Dispositions générales applicables à tous les contrats

COMMENCEMENT ET FIN DU CONTRAT

Article 3. Quand le *contrat* entre-t-il en vigueur

Le *contrat* entre en vigueur à la date de début reprise dans le *Certificat personnel*. Si la première prime ne peut être perçue à cette date, le *contrat* n'entre en vigueur que le jour du paiement de la première prime.

Article 4. Avez-vous encore la possibilité de résilier le *contrat*?

Vous pouvez résilier le *contrat* dans les 30 jours qui suivent son entrée en vigueur.

La résiliation s'effectue par le biais d'un courrier recommandé à adresser à *Aras*, par exploit d'huissier ou par la remise d'une lettre de résiliation à *Aras* avec accusé de réception.

Après acceptation et traitement de votre résiliation, *nous* vous remboursons les primes payées. Les éventuelles retenues légales et autres sommes dues sont déduites de ces primes. Par exemple, si *vous* avez souscrit une garantie complémentaire, les primes sont minorées des *primes de risque* déjà affectées et des frais remboursés des examens médicaux relatifs au *contrat*.

Article 5. Quand le *contrat* prend-il fin?

Le *contrat*, avec toutes les couvertures, prend fin:

En cas de vie:

- à l'échéance reprise dans le *Certificat personnel* (en cas de vie de l'assuré à ce moment-là) ;
- en cas de rachat total du *contrat*.

En cas de décès:

- en cas de décès de l'assuré (avant l'échéance du *contrat*).

PRIME

Article 6. À combien la prime s'élève-t-elle?

Vous déterminez vous-même le montant et le moment du paiement : par le biais d'un versement libre sur la base d'un plan de paiement tel que défini dans le *Certificat Personnel*. Les montants minimum et maximum dépendent du régime fiscal choisi et sont repris dans la *Fiche d'information financière*. *Nous* remboursons les primes payées qui dépassent ces limites.

Vous pouvez demander l'adaptation automatique du montant annuel des primes domiciliées ou des invitations à payer la prime au maximum fiscal (*épargne-pension* ou *épargne à long terme*, en fonction du régime fiscal choisi). L'adaptation intervient systématiquement à partir du 1^{er} janvier de l'année de revenus concernée.

Article 7. Comment payer la prime?

Vous avez le choix entre un plan de paiement ou des versements libres. Si *vous* optez pour un plan de paiement mensuel, trimestriel ou semestriel, le paiement par domiciliation est obligatoire. Si *vous* versez *vous-même la prime*, *vous* la payez sur le compte bancaire que *nous* avons indiqué dans le *Certificat personnel* en indiquant la référence donnée.

Article 8. Que se passe-t-il en cas de non-paiement de la prime?

Si *vous* ne payez pas la première prime, le *contrat* n'entre pas en vigueur. À l'exception du premier, les paiements de prime ne sont pas obligatoires dans ce contrat. En cas de garantie complémentaire, la *réserve* doit être suffisante. L'article 28 reprend des informations détaillées à ce sujet.

RÉSERVE

Article 9. Comment la *réserve* est-elle constituée?

Après déduction des frais (d'entrée) éventuels et des taxes sur la prime, la *prime nette* est octroyée *au compte d'assurance* concerné. Chaque prime versée augmente la *réserve*. Chaque prime *capitalise* au taux d'intérêt garanti applicable au moment du versement de cette prime. Le taux d'intérêt appliqué sur les primes versées est garanti pour la durée résiduelle du *contrat*. *Nous* pouvons éventuellement octroyer une participation bénéficiaire sur les primes versées.

La prime versée *capitalise* à partir de la date à laquelle l'argent est disponible sur *notre* compte bancaire. La participation bénéficiaire peut être octroyée chaque année et est accordée à partir de la date définie par l'Assemblée générale des actionnaires.

Les frais, taxes, *primes de risque* éventuelles pour une garantie complémentaire et les rachats partiels sont déduits de la *réserve* le cas échéant. L'article 26 reprend des informations détaillées à ce sujet.

Dans un *contrat conjoint*, les frais et les taxes sont déduits du *contrat* auquel ils se rapportent. Ainsi, dans un *contrat conjoint*, un impôt uniquement applicable à l'*épargne-pension* est seulement déduit de la réserve de celle-ci et non de la réserve totale du *contrat conjoint*. Les frais et taxes qui concernent tous les *contrats* du *contrat conjoint* sont également répartis entre les différents *contrats*.

FRAIS ET TAXES

Article 10. Quels sont les frais et les taxes?

La Fiche d'information financière reprend le montant maximal de ces frais.

Frais d'entrée

Les frais d'entrée sont calculés sur la prime brute versée après déduction de la taxe sur la prime. Le *Certificat personnel* mentionne les frais d'entrée qui s'appliquent spécifiquement à votre *contrat*.

Frais de gestion

Ces frais périodiques servent à couvrir la gestion du *contrat (conjoint)* et sont facturés pendant la durée de votre *contrat*. Ils sont facturés sur une base mensuelle et directement déduits de la *réserve*.

Frais de service

Si *vous*, l'*assuré/les assurés* ou le(s) *bénéficiaire(s)* engendrez des dépenses particulières, *nous* pouvons vous facturer ces frais. Ils couvrent l'envoi de courriers recommandés et de la correspondance à l'étranger, la demande de copies, etc.

Frais de rachat

Vous pouvez racheter partiellement ou totalement la *réserve*. Des frais *vous* sont imputés dans ce cas. L'article 12 reprend des informations détaillées à ce sujet.

Taxes

Nous avons le droit de répercuter sur *vous* ou le(s) *bénéficiaire(s)* toutes les taxes et charges, de quelque nature qu'elles soient, susceptibles d'être prélevées sur les primes, les *réserves*, les revenus d'investissements ou toute autre allocation.

DATES

Article 11. Aperçu de quelques dates importantes

Derrière chacune des opérations suivantes, vous trouverez la date à partir de laquelle ou jusqu'à laquelle la *réserve* génère des intérêts. Cette date n'est pas nécessairement la même que la date de traitement de l'opération, du versement, etc.

- Paiement de la prime: date du versement de la prime sur *notre* compte bancaire
- Octroi de la participation bénéficiaire à la *réserve*: date définie par l'Assemblée générale des actionnaires
- Déduction des *primes de risque* de la *réserve*: le premier de chaque mois
- Déduction des frais de gestion de la *réserve*: le premier de chaque mois
- Déduction des frais de service de la *réserve*: la date à laquelle *nous* effectuons le service demandé
- Résiliation: la date à laquelle *nous* recevons la lettre recommandée valable et tous les autres documents jugés nécessaires le cas échéant.
- Rachat: la date à laquelle *nous* recevons le formulaire de rachat valable ou la date de rachat ultérieure souhaitée comme mentionnée sur le formulaire de rachat le cas échéant
- Décès: la date de décès
- Versement à l'échéance: échéance du *contrat*

Il peut être dérogé aux dates susmentionnées en cas de force majeure.

DROITS DU PRENEUR D'ASSURANCE

Article 12. Pouvez-vous racheter le *contrat*?

Le rachat de la *réserve* est possible si le créancier gagiste ou le bénéficiaire acceptant donne son accord. *Vous* pouvez racheter partiellement ou totalement la *réserve*. Le rachat peut intervenir sous la forme d'un prélèvement (partiel) de la *réserve*, d'un transfert des *réserves* vers un autre *compte d'assurance* ou vers une autre compagnie d'assurance/un autre organisme de pension.

En cas de rachat partiel du *contrat*, le montant racheté est retiré de la *réserve*. Un rachat partiel s'élève au minimum à 500 euros et le montant résiduel de la *réserve* du *contrat* doit être de 545 euros au minimum.

En cas de rachat total, toute la *réserve* est prélevée du *contrat* et celui-ci prend fin avec toutes ses couvertures.

Vous pouvez demander le rachat par le biais d'un formulaire de rachat daté et signé par *vous* que *nous* vous fournissons à *votre* demande. La demande de rachat introduite par vos soins équivaut à une quittance de règlement dès que *nous* avons alloué la *valeur de rachat nette*.

En cas de rachat, les retenues légales éventuelles, les frais et l'indemnité de rachat et les autres sommes dont vous êtes éventuellement débiteur vis-à-vis de *nous* ou de tiers (comme un créancier gagiste) sont facturées. La *Fiche d'Information financière* reprend le montant de l'indemnité de rachat.

Conformément aux dispositions légales, *nous* pouvons aussi, lors du rachat d'un *contrat*, appliquer une correction financière (aussi appelée frais de rachat complémentaires) en plus de l'indemnité de rachat. En effet, en cas de rachat, *nous* sommes tenus de monétiser anticipativement l'investissement sous-jacent. Cela peut léser les épargnants d'autres *contrats*. En cas de rachat, ce désavantage peut être facturé afin de protéger les clients qui ne rachètent pas leur *contrat* anticipativement.

Article 13. *Votre contrat* peut-il à nouveau sortir ses effets après un *rachat* complet?

Si *vous* avez racheté *votre contrat*, *vous* avez la possibilité de le faire à nouveau *entrer en vigueur* dans les 3 mois qui suivent la date du rachat complet. Pour ce faire, *vous* nous reversez la totalité des dernières *réserves* rachetées (sans avoir à repayer des frais d'entrée). Une garantie complémentaire requiert une nouvelle acceptation médicale. Le *contrat* entre à nouveau en vigueur à la date reprise dans le nouveau *Certificat personnel* imprimé.

Article 14. Pouvez-vous mettre *le contrat* en gage?

Vous pouvez mettre *le contrat* en gage. À cet effet, *nous*, *vous*, le créancier gagiste et le *bénéficiaire* acceptant le cas échéant devons signer une annexe au *Contrat personnel*. *Votre* agent *vous transmettra* tous les documents nécessaires.

Article 15. Pouvez-vous céder vos droits?

Vous pouvez céder vos droits en tout ou en partie à une ou plusieurs personnes désignées à cet effet. Pour pouvoir céder vos droits, un avenant au *Certificat personnel* doit être signé par *vous*, par le *bénéficiaire* acceptant, par *nous* et par le(s) repreneur(s). Ce transfert limite vos droits.

Article 16. Pouvez-vous désigner ou modifier le *bénéficiaire*?

Vous pouvez désigner, révoquer et modifier le(s) *bénéficiaire(s)* du *contrat* et/ou en modifier l'ordre de priorité. Pour ce faire, *vous* introduisez une demande écrite datée et signée. Toute

modification est confirmée par l'édition d'un *Certificat personnel* adapté ou au moyen d'un avenant. Le bénéficiaire a la possibilité d'accepter l'attribution bénéficiaire.

DROITS DU BÉNÉFICIAIRE

Article 17. Quels sont les droits du *bénéficiaire*?

Le ou les *bénéficiaires* sont les personnes qui recevront le montant *assuré* en cas de vie ou en cas de décès de *l'assuré*.

Le *bénéficiaire* peut accepter la participation bénéficiaire en signant avec *vous* un avenant au *Certificat personnel*. De ce fait, *vous* ne pouvez exercer vos droits qu'avec l'autorisation écrite du *bénéficiaire* acceptant.

Article 18. Que devez-*vous* prendre en compte lors de l'allocation du *contrat*?

Vous êtes tenu de remplir correctement et complètement, et de signer tous les documents (à compléter). Une allocation ou un paiement (d'une partie) de la *réserve* intervient notamment en cas de résiliation, de rachat ou à l'échéance du *contrat*.

L'allocation intervient dans les 30 jours qui suivent la réception des documents dûment remplis que *nous* vous avons invité à compléter. *Nous* allouons les différents montants après imputation des éventuelles retenues légales, des frais, des indemnités et des autres sommes qui *nous* sont encore dues ou qui sont dues à des tiers.

Nous n'allouons aucun intérêt ni aucune autre indemnité pour tout retard au niveau des allocations pour des raisons de force majeure.

Différentes dispositions applicables à tous les contrats

Article 19. Comment la communication s'effectue-t-elle?

Nous envoyons toutes les communications à l'adresse du domicile que *vous* nous avons communiquée en dernier lieu. *Vous* communiquez par l'intermédiaire de *votre* agence ou envoyez un message à Aras, Belgiëlei 49-53, 2018 Antwerpen, Belgique.
Nous communiquons exclusivement en néerlandais ou en français.

Si *vous* avez envoyé un courrier recommandé, l'accusé de réception de ce dernier fait office de preuve de l'envoi.

Article 20. Quelle est la législation applicable?

Le droit belge est applicable au présent contrat. Le cas échéant, toute clause contraire à une disposition contraignante ne porte nullement atteinte à la validité du *contrat (conjoint)*.

Article 21. Comment et où déposer une plainte?

En cas de plainte, *vous* pouvez vous adresser à :

Argenta Assurances SA – service Gestion des plaintes
Belgiëlei 49-53
2018 Anvers
Téléphone : 03 285 56 45
Fax : 03 285 55 28
gestiondesplaintes@argenta.be

Si *vous* estimez que la réponse du service Gestion des plaintes est insuffisante ou parcellaire, *vous* pouvez soumettre *votre* dossier par courrier, par fax, par e-mail ou en ligne à l'Ombudsman des Assurances. *Vous* conservez bien entendu le droit d'intenter une procédure judiciaire.

Ombudsman des Assurances
Square de Meeûs 35
1000 Bruxelles
Téléphone : 02 547 58 71
Fax : 02 547 59 75
info@ombudsman.as
www.ombudsman.as

En cas d'achat en ligne, *vous* pouvez également vous adresser à un organe de règlement des litiges tel que mentionné sur la plateforme Règlement en ligne des litiges (<http://ec.europa.eu/odr/>).

Article 22. Quelle est notre politique en matière de conflit d'intérêts?

Comme tout autre assureur, *Aras* peut être confronté à des conflits d'intérêts. *Aras* estime qu'un conflit d'intérêts est problématique quand l'intérêt personnel prime sur celui du client.

Aras veut instaurer une relation durable avec tous ses clients, collaborateurs et fournisseurs. C'est la raison pour laquelle chaque collaborateur d'*Aras* reste neutre et fait clairement la distinction entre les aspects personnels et professionnels. Et ce, aussi bien dans sa relation avec les clients, les fournisseurs ou d'autres collaborateurs d'*Aras*. C'est pourquoi le Groupe Argenta a établi une politique en matière de conflits d'intérêts qu'elle applique tel un principe fondamental. La politique en matière de conflits d'intérêts a pour objectif d'éviter autant que possible les conflits d'intérêts.

L'agent peut fournir au client de plus amples informations sur la politique en matière de conflits d'intérêts. La version résumée peut également être consultée et téléchargée sur www.argenta.be.

Dispositions applicables uniquement aux garanties complémentaires décès

Les articles 23 à 32 s'appliquent uniquement aux garanties complémentaires décès.

Article 23. En quoi consistent les garanties complémentaires décès?

Vous pouvez choisir, sous réserve d'acceptation médicale, d'élargir le *contrat* comme décrit aux articles 1 à 22 avec une garantie complémentaire décès. Elle permet au *bénéficiaire* de recevoir un capital défini dans le *Certificat personnel* en cas de décès de *l'assuré*.

Il existe 2 garanties complémentaires décès. Elles ne peuvent s'appliquer simultanément.

Garantie décès constante

Dans cette garantie complémentaire décès, *nous* octroyons un capital déterminé au préalable (mentionné dans le *Certificat personnel*) ou la *réserve* (le montant le plus élevé de ces deux possibilités) en cas de décès de *l'assuré*.

Garantie décès décroissante (il s'agit d'Argenta-Flexx Home & Pension)

Dans cette garantie complémentaire décès, *nous* octroyons le capital-décès décroissant (mentionné dans le *Certificat personnel*) ou la *réserve* (le montant le plus élevé de ces deux possibilités) en cas de décès de *l'assuré*.

Nous acceptons les garanties complémentaires sous réserve de l'acceptation médicale de *l'assuré*. *Vous* pouvez obtenir un récapitulatif des critères appliqués en matière d'acceptation, de tarification et/ou de portée de la couverture sur simple demande ou les retrouver sur le site Internet d'Argenta (critères de segmentation). La garantie complémentaire n'est assurée que lorsqu'elle est mentionnée dans le *Certificat personnel*.

La garantie complémentaire décès est une assurance complémentaire par rapport au contrat principal. Elle inclut notamment ce qui suit:

- Sauf mention contraire explicite, les dispositions des Conditions générales relatives au Contrat principal s'appliquent également à la garantie complémentaire décès dans le *Certificat Personnel*.
- En cas de résiliation ou de rachat complet de *votre* part, la garantie complémentaire décès s'éteint également.
- *Vous* avez à tout moment, et indépendamment du déroulement du contrat principal, le droit de résilier la garantie complémentaire décès.
- Si *vous* mettez un terme au paiement de la prime du contrat principal, *vous* mettez fin également à celui de la garantie complémentaire décès.
- Si *vous* réduisez le contrat principal, *vous* réduisez également l'avenant.

Article 24. Que se passe-t-il lorsque *vous* n'êtes pas d'accord avec l'acceptation médicale?

Toute contestation concernant les questions médicales peut être tranchée à l'aide d'une expertise médicale à l'amiable.

Si *vous* n'êtes pas d'accord avec les conclusions d'un dossier médical, *nous vous* invitons à *nous* en faire part par écrit. Ensuite, *nous vous* donnons *notre* accord écrit et exprès pour désigner votre propre médecin. *Votre* médecin et le *nôtre* essaient de trouver un accord ensemble. S'ils n'y parviennent pas, ils désignent un troisième médecin en concertation. À défaut d'accord, le tribunal de Première instance désigne le troisième médecin. Les trois médecins prennent une décision en concertation à la majorité des voix. Cette décision est irrévocable. Dans leur décision, les médecins ne peuvent en aucun cas déroger aux dispositions des Conditions générales sous peine de nullité. Chaque partie paie le médecin désigné par ses soins et supporte, à parts égales, les honoraires du troisième médecin le cas échéant.

Article 25. Que se passe-t-il si *vous* ne nous avez pas communiqué d'information ou si les informations communiquées ne sont pas correctes?

Afin de pouvoir évaluer correctement le risque de décès de *l'assuré*, *vous* êtes tenu de nous communiquer toutes les informations dont *vous* disposez et qui sont susceptibles d'avoir un impact sur l'évaluation de ce risque. Il s'agit ici notamment de l'activité professionnelle, des sports et hobbies pratiqués, des affections et pathologies déjà diagnostiquées ou du moins dont des symptômes se sont déjà manifestés au moment de la demande de la garantie complémentaire.

Si la date de naissance communiquée de *l'assuré* n'est pas correcte, *nous* pouvons adapter *les primes de risque* et/ou les allocations sur la base des éléments tarifaires en fonction de la date de naissance.

La garantie complémentaire est contestable jusqu'à un an après la date de la souscription de la garantie complémentaire. Si des omissions ou inexactitudes non intentionnelles de la part de *l'assuré*, qui sont manifestement importantes pour l'évaluation du risque, sont découvertes dans l'année qui suit la souscription de la garantie complémentaire, *nous* avons le droit de modifier la garantie complémentaire ou de le résilier dans un délai d'un mois à compter du jour où *nous* avons pris connaissance de l'omission ou de l'inexactitude non intentionnelle.

Si *vous vous* abstenez de *nous* communiquer des informations ou si *vous nous* communiquez intentionnellement des données erronées importantes dans le cadre de l'évaluation de *votre* risque de décès, *nous* pourrions refuser toute intervention pour la garantie complémentaire. Dans ce cas, *nous* payons la *valeur de rachat nette* au lieu des montants repris dans le *Certificat personnel* pour la pension complémentaire décès. *Nous* nous réservons le droit de récupérer toute somme indûment octroyée, majorée des intérêts légaux.

Toute fraude, omission intentionnelle ou déclaration incorrecte volontaire entraîne la nullité de la garantie complémentaire décès. Les primes échues *nous* reviennent jusqu'au moment où *nous* en prenons connaissance.

Article 26. Quelle *prime de risque* payez-vous?

Vous payez une prime de risque en échange de la garantie complémentaire. Cette *prime de risque* est déduite tous les mois de la *réserve*.

Nous utilisons critères de segmentation afin d'en déterminer le montant. Vous trouverez plus d'informations à ce sujet : www.argenta.be

En cas de risque accru de décès, *nous nous* réservons le droit de facturer une surprime ou de refuser (partiellement) une maladie déterminée, auquel cas ladite surprime ou ledit refus (partiel) est également appliqué à chaque majoration ultérieure de la couverture.

À l'exception des surprimes appliquées le cas échéant en cas de risques accrus, *nous* avons déposé les taux appliqués pour le calcul des *primes de risque* auprès de l'Autorité des services et marchés financiers.

Article 27. Les primes peuvent-elles changer?

Nous nous réservons le droit d'adapter les taux utilisés dans le cadre du calcul des *primes de risque* en cours de *contrat* au cas où une modification de la loi, l'intervention d'une autorité de contrôle, la jurisprudence, etc.

- *nous* y oblige;
- interdirait des critères de segmentation spécifiques;
- élargirait la portée de la/des couverture(s) ou *nos* obligations;
- compromettrait selon *nous* l'équilibre financier de *notre* portefeuille.

Nous pouvons également adapter les taux en cours de *contrat*

- en cas d'augmentation significative du risque de décès de la population (du marché belge des assurances) ou dans (l'un des segments de) *notre* portefeuille;
- en cas de circonstances qui *nous* y autorisent légalement.

Nous nous réservons également le droit d'adapter les frais intégrés au taux si *nous* pouvons démontrer que le coût de la gestion d'un *contrat* a augmenté depuis la date de souscription dudit *contrat*.

La modification tarifaire a lieu uniquement pour des raisons fondées et de manière raisonnable et proportionnelle.

Article 28. Quelle est la durée de la garantie complémentaire décès?

La garantie complémentaire entre en vigueur à la date stipulée dans le *Certificat personnel* et pas avant le contrat principal.

La garantie complémentaire décès prend fin à la date précisée dans le *Certificat personnel* ou si la *réserve* n'est pas suffisante pour pouvoir déduire les *primes de risque*. Vous avez la possibilité de résilier la garantie complémentaire dans l'intervalle par courrier recommandé, exploit d'huissier ou à l'aide du formulaire que *nous* mettons à disposition.

Les *primes de risque* sont déduites de la *réserve*. À défaut de *réserve*, *nous* pouvons résilier la garantie complémentaire 30 jours après *vous en* avoir informé par courrier recommandé.

Article 29. Où la garantie complémentaire décès s'applique-t-elle?

La garantie complémentaire décès est valable dans le monde entier.

Article 30. À quel moment refusons-nous de verser la garantie complémentaire décès?

Nous ne versons pas la garantie complémentaire en cas de décès de *l'assuré*:

- à la suite d'un suicide dans l'année à compter de:
 - l'entrée (une nouvelle fois) en vigueur de la garantie complémentaire décès;
 - la majoration de la garantie complémentaire décès (limitée au montant majoré):
- est la conséquence directe ou indirecte de :
 - la pratique de la plongée à plus de 40 mètres
 - la pratique du ski ou snowboard hors piste
 - la pratique de la voile à plus de 60 milles marins de la côte
- à la suite de l'exécution d'une condamnation pénale à la peine capitale;
- à la suite d'un crime ou d'un délit commis par *l'assuré* en tant qu'auteur ou coauteur) dont il aurait pu prévoir les conséquences;
- à la suite d'un accident avec un aéronef (à l'exception des lignes ou vols charters réguliers à caractère non militaire) dans lequel *l'assuré* a pris place en tant que passager ou membre d'équipage;
- à la suite d'une révolte ou d'un acte de violence collectif à des fins politiques, idéologiques ou sociales accompagné(e) ou non d'une révolte contre le gouvernement ou quelque pouvoir que ce soit. Ces risques sont effectivement couverts si *l'assuré*:
 - n'y a pas participé activement
 - a agi en état de légitime défense
 - est intervenu en qualité de membre des forces de l'ordre
- à la suite d'une guerre ou de faits similaires et d'une guerre civile. Ces risques sont effectivement couverts si:
 - le conflit a éclaté lors du séjour de *l'assuré* et celui-ci n'a pas participé activement aux hostilités;
 - *l'assuré* se rend dans un pays en proie à un conflit armé et s'il *nous* en informe avant son départ et si *nous* avons donné notre accord écrit avant qu'il parte et pour autant qu'il n'ait pas participé activement aux hostilités.
- à la suite de tout fait ou succession de faits ayant la même origine qui découlent ou sont la conséquence de sources de rayonnement ionisantes, de matières fissibles ou de produits ou déchets radioactifs. La radiothérapie médicale est couverte.

Dans ces cas, *nous* ne payons pas les montants repris dans le *Certificat personnel* pour la garantie complémentaire décès, mais *la valeur de rachat nette*.

Si le décès de *l'assuré* découle d'un acte intentionnel du/des *bénéficiaire(s)* ou provoqué à son initiative, nous partons du principe que cette/ces personne(s) n'est/ne sont pas *le(s) bénéficiaire(s)*.

Article 31. Le décès causé par un acte terroriste est-il couvert ?

Une couverture est prévue en cas de décès causé par le terrorisme. *Nous* sommes membres à cet effet de l'ASBL TRIP (= Terrorism Reinsurance and Insurance Pool). Conformément à la loi du 1^{er} avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés

par le terrorisme, l'exécution de tous les engagements de toutes les entreprises d'assurances affiliées à l'ASBL TRIP est limitée à 1 milliard d'euros par année calendrier. Ce montant est indexé chaque année selon l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de décembre 2005 étant l'indice de base. Si ce montant s'avère insuffisant, une règle de proportionnalité est appliquée.

Article 32. Que se passe-t-il en cas de décès de *l'assuré*?

Le *bénéficiaire* doit notifier le décès de l'assuré dans un délai de 30 jours en mentionnant:

- la date, l'heure et le lieu de décès;
- les circonstances du décès;
- la nature de l'accident et l'identité des témoins éventuels de l'accident s'il s'agit d'un accident;
- un certificat médical mentionnant la cause du décès (nous fournissons le formulaire à cet effet);
- des documents complémentaires dont nous avons besoin pour le dossier spécifique.

En cas de non-respect de l'une de ces obligations, *nous nous* réservons le droit de refuser totalement ou partiellement *notre* intervention.